

C I R C U L A I R E N° 47/94

O B J E T / : Transfert des malades aux services spécialisés.

REFERENCES / : - Décret n°81-1634 du 30 Novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux

- Circulaire : N° 19/91 du 25 Février 1991

Il m'a été donné de constater, que certains établissements hospitaliers n'appliquent pas les dispositions des textes réglementaires sus-visés et continuent de diriger sans accord préalable, des malades en consultations spécialisées surtout aux hôpitaux universitaires.

Les répercussions fâcheuses qui peuvent résulter d'une telle pratique, aussi bien pour la santé des malades que pour la marche des services hospitaliers d'accueil, ne peuvent vous échapper.

Aussi, je me vois dans l'obligation de vous rappeler, encore une fois, qu'afin de garantir une assistance médicale efficace et rapide, il est nécessaire de s'assurer préalablement à tout transfert de malade d'un établissement à l'autre de :

- La disponibilité de lits dans l'hôpital d'accueil
- L'avis et l'accord du médecin qui sera appelé à soigner le patient.
- La fixation des conditions thérapeutiques avant et pendant le transfert.
- L'accord du directeur de l'hôpital d'accueil

En cas d'urgence, cette opération peut s'effectuer par téléphone.

Par ailleurs, et pour les hôpitaux de circonscription, il serait opportun, avant de décider du transfert d'un malade vers un hôpital universitaire, de s'assurer que sa prise en charge ne peut se faire au niveau de l'hôpital régional situé dans le même gouvernorat.

Je demeure convaincu que, l'observation de toutes ces mesures permettrait une meilleure coordination entre les établissements hospitaliers et introduirait un élément essentiel d'organisation et d'efficacité.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire, étant entendu que, le non respect de ses dispositions engagera la responsabilité de toutes les personnes chargées de son exécution.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : Dr. Hédi N'HENNI

Destinataires :

Messieurs :

- Les Directeurs Généraux et les Directeurs des Hôpitaux, Instituts et Centres Spécialisés.)
(pour exécution
- Les Médecins Chefs de Services)
(et diffusion.
- Les directeurs régionaux de la Santé Publique) au personnel
(concerné

- Les Membres du Cabinet)
- Les Directeurs de l'Administration Centrale (pour
) information